



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'un centre commercial situé rue Zamenhoff sur la commune de Dunkerque (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0173, relative au projet d'extension d'un centre commercial situé rue Zamenhoff sur la commune de Dunkerque, reçue et considérée complète le 02 août 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 22 août 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 9500 mètres carrés, en l'extension d'un centre commercial par la construction de deux cellules commerciales d'une surface globale d'environ 2300 mètres carrés, d'un drive, d'un parking de 122 places de stationnements perméables et de l'aménagement des espaces extérieurs ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain artificialisé, au sein du tissu urbain de Dunkerque, sur un site répertorié comme pollué dans les bases de données BASOL et BASIAS,

Considérant qu'au regard de la localisation du projet et de l'absence d'élément dans le dossier permettant de s'assurer de l'absence de pollution sur le site d'implantation, il revient au porteur de projet d'effectuer une étude des sols afin de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site ;

Considérant que les résultats de l'étude de la pollution des sols permettront la définition et la mise en œuvre des modalités de gestion des eaux pluviales permettant de garantir l'absence de pollutions diffuses ou accidentelles ayant pour conséquence une dégradation de la masse d'eau souterraine, voire d'infiltrer les eaux propres et dans le cas échéant de mettre en place d'autres mesures de gestion ;

Considérant l'ambition annoncée du porteur de projet de s'inscrire dans une démarche de développement durable, il conviendrait que le projet intègre des emplacements dédiés aux vélos ainsi qu'aux véhicules électriques ;

Considérant que, sous cette réserve, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'un centre commercial situé rue Zamenhoff sur la commune de Dunkerque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de :

- Réaliser une étude de la pollution des sols et de mettre en place, s'il en est besoin, un plan de gestion visant à rendre le site compatible avec sa future vocation et à préserver les eaux souterraines ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr